

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

-----  
PRESIDENCE  
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

-----  
PRESIDENCE  
DU CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

ORDONNANCE N° 10/77 /PCT/CMP  
du 22 Avril 1977 portant allocation de pensions  
pour l'éducation et l'entretien des enfants  
NGOUABI-YOKA Chrislain Césarée et NGOUABI-OSSERE  
Marien Ludovic

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES  
MINISTRES

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et  
fixant ses attributions,

Vu l'acte n° 001 du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et  
la structuration du Comité Militaire du Parti,

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977

Considérant que le Peuple Congolais reconnaissant de l'oeuvre  
accomplie par le Camarade Marien NGOUABI, Président de la République, Chef de  
l'Etat, a par déclaration du Comité Militaire du Parti, pris l'engagement  
solennel de former et d'éduquer les enfants NGOUABI

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE

Article 1er.- Il est alloué à chacun des enfants NGOUABI-YOKA Chrislain  
Césarée et NGOUABI-OSSERE Marien Ludovic jusqu'à leur majorité telle qu'elle  
est fixée présentement par l'article 388 du Code Civil, une pension mensuelle  
de 50.000 francs CFA.

Article 2.- La pension sus-indiquée est exigible pour compter du 19 Mars 1977,  
et prise en charge par le Budget de l'Etat.

Article 3.- Le règlement de ladite pension s'effectuera par virement à un  
compte en Banque ouvert au nom de la dame BAMBI Pierrette, tutrice desdits  
enfants. Au cas où la dame BAMBI Pierrette serait frappée d'incapacité avant  
que les enfants NGOUABI-YOKA et NGOUABI-OSSERE n'aient atteint leur majorité,  
les pensions susvisées seraient versées entre les mains ou sur le compte de  
la personne désignée par la famille pour pourvoir à leur éducation et à leur  
entretien.

Article 4.- La présente ordonnance qui prend effet à la date de sa signature  
sera exécutée et publiée selon la procédure d'urgence.-

Fait à Brazzaville, le 22 Avril 1977

  
Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-